



AÉROPORTS DE PARIS

Société anonyme au capital de 296 881 806 euros

Siège social : 291, Boulevard Raspail

75675 – PARIS Cedex 14

R.C.S Paris B 552 016 628

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 3 MAI 2016

- DESCRIPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS -

Lors de sa séance du 16 février 2016, le Conseil d'administration de la société a décidé la convocation d'une assemblée générale mixte à l'effet de lui soumettre l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et fixation du dividende.
- Approbation des conventions conclues avec l'Etat visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec le groupement TAV Construction/Hervé visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec le Centre National du Cinéma (CNC) visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec CDG Express Etudes SAS visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation des conventions conclues avec la Société du Grand Paris (SGP) visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec Réseau Transport d'Electricité (RTE) visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec SNCF Réseau visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (l'INRAP) visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec Business France visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, sur les actions de la société dans le cadre de l'article L. 225-209 du code de commerce
- Ratification de la nomination de Madame Anne Hidalgo en qualité de censeur
- Avis sur les éléments de rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, du Président-directeur général
- Avis sur les éléments de rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, du Directeur général délégué

Assemblée générale des actionnaires – partie extraordinaire

- Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission, par voie d'offre au public, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique initiée par la Société
- Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, le capital social par annulation d'actions auto détenues
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié ou de certains d'entre eux
- Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des dix-septième à vingtième résolutions, des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale
- Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des dix-septième à vingtième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale
- Pouvoirs pour formalités.

A. PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (résolutions n°1 et 2)

Les comptes annuels sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, leurs annexes respectives et le rapport de gestion portant sur ces comptes ont été arrêtés lors du Conseil d'administration du 16 février 2016 en application du I de l'article L. 232-1 du code de commerce.

Le bénéfice net social d'Aéroports de Paris pour l'exercice 2015 s'élève à 395 995 496,70 euros.

Le bénéfice net consolidé – part du groupe – pour l'exercice 2015 s'élève à 430 028 milliers d'euros.

Les principaux éléments constitutifs de ces résultats sont décrits dans le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'assemblée générale du 3 mai 2016.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élève à 171 020,09 euros et représente un impôt d'un montant de 64 988 euros. Le taux global d'impôt sur les sociétés est de 38%. Ce montant de dépenses et charges non déductibles correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme auquel Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée, soit en pleine propriété.

Il vous est demandé d'approuver ces comptes annuels sociaux et consolidés conformément à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Sont également mis à votre disposition le rapport du Président du Conseil d'administration sur la composition du Conseil et l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration ainsi que les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur ce document.

2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et fixation du dividende (résolution n°3)

Il vous est demandé de décider de l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et de la fixation du dividende.

Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2015 fait apparaître un bénéfice net de 395 995 496,70 euros.

La réserve légale ayant été dotée à hauteur de 10% du capital social, le bénéfice distribuable, après la prise en compte du report à nouveau bénéficiaire de 917 174 903,93 euros et avant imputation de l'acompte sur dividende mis en paiement le 10 décembre 2015, s'élève à 1 313 170 400,63 euros.

Il vous est proposé de verser à chacune des 98 960 602 actions composant le capital social, un dividende de 2,61 euros (soit un dividende total de 258 287 171,22 euros) et d'affecter le solde d'un montant de 1 054 883 229,41 euros au report à nouveau. Compte-tenu de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,70 euro par action ayant été mis en paiement le 10 décembre 2015, le solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élève à 189 014 749,82 euros représentant 1,91 euro par action.

Le solde du dividende sera mis en paiement le 2 juin 2016.

Si lors de la mise en paiement du dividende, la société détenait certaines de ses propres actions, le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions serait affecté au compte « report à nouveau ».

Conformément à l'obligation d'information définie par l'article 243 *bis* du code général des impôts, il est précisé que le montant à distribuer de 1,91 euros par action sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts.

Il est rappelé que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

Exercices	Date de distribution	Dividende globale éligible à la réfaction de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts.	Dividende non éligible à la réfaction de 40%
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	18 mai 2015	241 463 868,88 euros représentant un dividende par action de 2,44 euros	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013	28 mai 2014	183 077 113,70 euros représentant un dividende par action de 1,85 euro	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012	30 mai 2013	204 848 446,14 euros représentant un dividende par action de 2,07 euros	néant

De plus, il est rappelé que les dividendes versés à des actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis en principe :

- à un prélèvement obligatoire, non libératoire, de 21% conformément à l'article 117 *quater* du code général des impôts ;
- à une retenue à la source de 15,5 % au titre de la CSG-CRDS conformément au 1° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

3. Approbation des conventions conclues par Aéroports de Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce (*résolutions n°4 à 12*)

La quatrième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce conclues avec l'Etat qui ont été autorisées par le Conseil d'administration en 2015.

Ces conventions sont les suivantes :

Une convention entre Aéroports de Paris et l'Etat, relative à un échange foncier de terrains et de parties de bâtiment, situés au bâtiment 375 sur la plateforme de Paris-Orly.

Cette convention définit les termes et conditions de l'échange foncier ainsi que la valorisation des différents terrains et parties de bâtiments concernés, occupés respectivement par Aéroports de Paris et la Direction de la Police aux Frontières (DPAF) et prévoit la signature d'un acte authentique d'échange foncier, se traduisant par une soulte à verser par Aéroports de Paris à l'Etat de 865 000 euros HT.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 17 juin 2015 et a été signée le 30 septembre 2015.

Une convention entre Aéroports de Paris et l'Etat, relative à un échange foncier de terrains et de parties de bâtiment, situés en zone sud-est de la plateforme de Paris-Orly.

Une convention initiale signée le 28 juin 2012 prévoyait un échange foncier entre Aéroports de Paris et l'Etat, portant sur des bâtiments et terrains occupés respectivement par Aéroports de Paris et la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Une opération relative au contournement routier sud de l'aéroport de Paris-Orly ayant mis un terme à cette opération, et afin de permettre à Aéroports de Paris et l'Etat d'être propriétaires d'unités foncières

cohérentes, certains transferts domaniaux initialement envisagés ont été modifiés par avenant. Cet avenant prévoit la signature d'un acte authentique d'échange foncier, et une absence de soulte, les terrains échangés ayant une valeur économique équivalente.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 14 octobre 2015 et a été signée le 17 décembre 2015.

Une convention entre Aéroports de Paris et l'Etat, relative à la régularisation, sous forme de deux protocoles, de retards de paiement de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises sur l'héliport d'Issy les Moulineaux et les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle.

Ces deux protocoles prévoient les conditions du règlement par l'Etat (Ministère de l'Intérieur) de la totalité des loyers impayés relatifs aux mises à disposition de divers locaux, places de stationnement privés, d'abonnements parkings... pour un total de 355 082 euros TTC concernant l'héliport de Paris-Issy les Moulineaux et 120 551 euros TTC pour les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle.

Leur signature a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 14 octobre 2015 et les protocoles n'ont pas encore été signés.

Une convention entre Aéroports de Paris et l'Etat, relative à la régularisation, sous forme d'un protocole transactionnel, d'impayés du Ministère de l'Intérieur concernant l'utilisation des restaurants interentreprises sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

Ce protocole prévoit les conditions du règlement par l'Etat (Ministère de l'Intérieur) d'une partie des impayés pour la période 2011/2015, à hauteur de 552 815 euros, met un terme au différend entre Aéroports de Paris et le Ministère de l'intérieur sur ce point depuis 2006. Il prévoit également un nouveau dispositif accepté par les deux parties pour l'avenir.

Sa signature a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 16 décembre 2015 et le protocole n'a pas encore été signé.

Une convention entre Aéroports de Paris, l'Etat et SNCF Réseau portant avenant au Pacte d'actionnaires de la société CDG Express Etudes SAS

Cette convention vient préciser les conditions financières applicables aux études réalisées selon les modalités de poursuite du projet CDG Express, et prévoit également un budget complémentaire, financé à parts égales par Aéroports de Paris et SNCF Réseau, de 3 600 000 euros HT.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 8 juillet 2015 et a été signée le 12 octobre 2015.

Le contrat de régulation économique 2016-2020 conclu entre l'Etat et Aéroports de Paris en application des articles L. 6325-2 du code des transports et R.224-4 du code de l'aviation civile.

Ce contrat de régulation économique a notamment pour objet de définir un plafond d'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires, en fonction des hypothèses de trafic passagers, d'un programme d'investissement présenté par Aéroports de Paris, et d'objectifs de qualité de service, dans le respect d'un principe de juste rémunération des capitaux investis du périmètre régulé.

Il a fait l'objet, conformément au code de l'aviation civile, d'une phase de concertation et d'une saisine de la commission consultative aéroportuaire.

Sa signature a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 29 juillet 2015 et est intervenue le 31 août 2015.

La cinquième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec le groupement TAV Construction/Hervé.

Cette convention est relative au marché de construction, sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, d'un ensemble immobilier destiné à accueillir d'une part, le nouveau siège social d'Aéroports de Paris et un centre de conférence et d'activités et d'autre part un ensemble contigu de bureaux destinés à la location. A l'issue d'une mise en concurrence, l'offre du groupement constitué par les sociétés TAV Construction et Hervé a été jugée la plus performante techniquement et économiquement. Les montants des travaux sont de 55 739 200 euros HT pour les deux premiers bâtiments, et de 32 128 795 euros HT pour le troisième bâtiment. En raison du mandat d'administrateur de M. Augustin de Romanet dans TAV Construction, la signature de ce marché relevait de la procédure des conventions réglementées.

La signature du marché a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 19 février 2015 et la convention a été signée le 23 février 2015.

La sixième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec le Centre National du Cinéma (CNC).

Cette convention a pour objet la signature de l'acte authentique portant cession au Centre National du Cinéma (CNC) du siège social d'Aéroports de Paris situé au 291, boulevard Raspail, 75014 Paris, pour un montant de 52 000 000 euros.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 25 mars 2015 et a été signée le 25 mars 2015.

La septième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec CDG Express Etudes SAS.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de réalisation des missions et études d'avant-projet confiées à Aéroports de Paris dans le cadre du projet de ligne ferroviaire "CDG Express", et notamment le calendrier de réalisation, le détail des études à réaliser ainsi que leurs modalités de financement, et prévoit le versement d'un montant de 570 000 euros HT à Aéroports de Paris par CDG Express Etudes SAS.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 17 juin 2015 et a été signée le 29 juin 2015.

La huitième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce conclues avec la Société du Grand Paris (SGP).

Ces conventions sont les suivantes :

Une convention d'indemnisation relative aux mesures conservatoires préalables au passage des futures lignes de métro 14 et 18.

Une convention initiale signée le 9 janvier 2015 prévoyait l'indemnisation d'Aéroports de Paris par la SGP, à hauteur d'une estimation prévisionnelle de 15 825 000 euros HT, correspondant aux travaux et frais d'études relatifs aux travaux supplémentaires de renforcement et d'adaptation nécessaires afin de permettre le passage des tunnels des lignes 14 et 18 sous le futur bâtiment de jonction de l'aéroport Paris-Orly.

L'avancement de la date de mise en service prévisionnelle de la future gare du Grand Paris sur l'aéroport ainsi que la réception des offres de la part des entreprises de travaux, intervenues depuis la signature de la convention initiale, ayant entraîné des incidences financières importantes, un avenant à la convention initiale a porté le montant total de l'indemnisation prévue pour Aéroports de Paris à 24 181 000 euros HT.

Cet avenant a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 17 juin 2015 et a été signé le 6 août 2015.

Une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la société du Grand Paris et Aéroports de Paris relative à la réalisation sur l'aéroport de Paris-Orly d'une gare pour les futures lignes de métro 14 et 18.

Cette convention définit les conditions de réalisation des travaux de la future gare du "Grand Paris" à Orly et prévoit, en raison de la simultanéité des travaux de construction de la gare, de ceux de la jonction Orly Sud et Orly Ouest, ainsi que des impératifs de bonne exécution des missions aéroportuaires pendant ces travaux, de confier à Aéroports de Paris la mission de maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'ensemble de l'opération. Elle définit également une estimation provisoire du montant global des travaux, ainsi qu'un montant estimé de la rémunération d'Aéroports de Paris pour les prestations de maître d'ouvrage durant les phases d'avant-projet de 3 600 000 euros.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 17 juin 2015 et a été signée le 16 juillet 2015.

La neuvième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec Réseau Transport d'Electricité (RTE).

Cette convention prévoit les conditions de raccordement des installations électriques de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle au réseau public de transport d'électricité. Elle définit notamment les conditions de réalisation des différents ouvrages par RTE et les conditions financières définitives de ce raccordement, d'un coût total de 23 001 600 euros HT, dont 16 101 200 euros sont financés par Aéroports de Paris.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 17 juin 2015 et a été signée le 28 juillet 2015.

La dixième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec SNCF Réseau.

Cette convention prend la forme d'un protocole préalable à la constitution d'une société de projet entre Aéroports de Paris et SNCF Réseau afin de poursuivre le projet de liaison ferroviaire "CDG Express". Le protocole détermine notamment les études communes à réaliser pour permettre la création de la Société de projet, détermine un calendrier juridique, économique, financier et technique, prévoit le financement nécessaire à l'ensemble de ces études jusqu'à la constitution de la Société de projet, soit 12 000 000 euros répartis à parts égales entre les deux partenaires, et formalise les modalités de travail en commun.

La convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 16 décembre 2015 et n'a pas encore été signée.

La onzième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP).

Cette convention prévoit les modalités et conditions d'un échange de visibilité lors des journées nationales de l'archéologie (JNA) organisées par l'INRAP. Les prestations réciproques, valorisées à hauteur de 32 000 euros HT, consistent notamment en la mise en place par Aéroports de Paris de comptoirs d'accueil dédiés, à l'arrivée des différents terminaux, ainsi que la mise en avant de l'événement sur différents supports, l'INRAP faisant pour sa part apparaître le logo d'Aéroports de Paris sur les documents et supports de communication relatifs à cette journée.

La convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 29 juillet 2015 et a été signée le 9 juin 2015.

La douzième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec Business France.

Cette convention prévoit les modalités et conditions d'un échange de visibilité entre Aéroports de Paris et Business France à l'occasion de la campagne de promotion des entreprises françaises à l'international "Creative France". Les prestations réciproques, valorisées à hauteur de 570 000 euros HT, consistent notamment en la mise à disposition par Aéroports de Paris de 106 bâches au sein des différents terminaux, sur lesquelles des visuels de la campagne seront affichés, Business France s'engageant pour sa part à mettre en avant Aéroports de Paris en tant que partenaire sur de nombreux supports, ainsi qu'à mettre en œuvre des animations éphémères au sein des terminaux.

La convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 14 octobre 2015 et a été signée le 23 octobre 2015.

Les conventions et engagements sont présentés dans un tableau en annexe et sont mentionnés dans les rapports des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

4. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, sur les actions de la société dans le cadre de l'article L. 225-209 du code de commerce (résolution n°13)

Dans le cadre de l'autorisation donnée par votre assemblée générale du 18 mai 2015, le Conseil d'administration a mis en œuvre le programme de rachat dans le cadre :

- d'un contrat de liquidité conclu entre Aéroports de Paris et un prestataire de service d'investissement ; pour la mise en œuvre de ce contrat, le Conseil d'administration dans sa séance du 19 février 2015 a décidé d'affecter au compte de liquidité la somme de 35 millions d'euros ;
- de mandats d'acquisition d'actions confiés à un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante, les actions ainsi acquises ayant été intégralement affectées à l'attribution ou à une cession d'actions à des salariés.

Les informations prévues à l'article L. 225-211 du code de commerce sur les opérations effectuées par la société sur ses propres actions figurent dans le rapport de gestion (nombre des actions achetées et vendues, cours moyens des achats et des ventes, montant des frais de négociation, nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice, leur valeur évaluée au cours d'achat, leur valeur nominale, motifs des acquisitions effectuées, fraction du capital qu'elles représentent).

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration de décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions permettant d'acheter, faire acheter, céder ou transférer des actions de la société conformément aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, notamment en vue de :

- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Aéroports de Paris par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi ; ou
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du code de commerce, ou de tout plan similaire ; ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière ; ou
- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, d'échange, d'apport ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'assemblée générale extraordinaire ; ou
- toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la société depuis le début du programme n'excède pas 5 % des actions composant le capital de la société.

Il est en outre précisé que, conformément à la loi, la société ne pourra détenir à aucun moment un nombre d'actions représentant plus de 10 % de son capital social.

Le prix maximum d'achat par action sera de 170 euros, hors frais d'acquisition, pour les achats réalisés dans le cadre du contrat de liquidité, et de 140 euros, hors frais d'acquisition, pour les autres opérations du programme.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés, à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres contrats financiers négociés ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens).

Le montant maximal que la société pourra affecter à ce programme de rachat d'actions ne pourra être supérieur à 550 millions d'euros.

Cette autorisation serait donnée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'assemblée générale. Elle priverait d'effet, à compter de la date de l'assemblée générale, la délégation antérieure ayant le même objet donnée par l'assemblée générale ordinaire du 18 mai 2015 au Conseil d'administration en ce qui concerne la partie non utilisée et pour la période non encore écoulée.

5. Ratification de la nomination Madame Anne HIDALGO en qualité de censeur (résolution n°14)

L'Assemblée générale des actionnaires du 15 mai 2014 a nommé deux censeurs, Mme Christine Janodet et M. Bernard Irion pour une durée de cinq ans, avec effet au 15 juillet 2014.

Les statuts d'Aéroports de Paris prévoient que sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la société des censeurs dont le nombre ne peut excéder trois. La durée des fonctions de censeurs est de cinq ans. La date d'effet de la nomination et de la cessation des fonctions de censeur est identique à celle du mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris, représente les territoires concernés par les activités de la société sur les aéroports Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly (avec Madame Christine Janodet, Maire d'Orly) et travaille de concert sur les problématiques de tourisme et de transports qui lient les aéroports à la ville de Paris. Sa présence au sein du Conseil d'administration d'Aéroports de Paris permet d'incarner et de renforcer les liens entre Aéroports de Paris et la Ville de Paris, première destination touristique mondiale.

Il vous est proposé de ratifier la nomination effectuée à titre provisoire de Madame Anne Hidalgo, en qualité de censeur, intervenue lors de la séance du Conseil d'administration du 8 juillet 2015, et ce pour la durée restant à courir du mandat des administrateurs (soit jusqu'en juillet 2019).

Les renseignements sur Madame Anne Hidalgo sont par ailleurs joints en annexe au présent rapport.

6. Avis sur les éléments de rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, du Président-directeur général (résolution n°15).

En application de l'article 24.3 du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF auquel la société a adhéré, il vous est proposé d'émettre un avis "favorable" sur les éléments de la rémunération de M. Augustin de Romanet au titre de son mandat de Président-directeur général. Ces éléments figurent dans le rapport annuel de gestion au chapitre 5 "Gouvernement d'entreprise" auquel est joint le rapport du Président présenté par le Conseil d'administration au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015. Le chapitre 15 du document de référence 2015 présente les éléments de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice 2015.

Consultation des actionnaires sur les éléments de la rémunération de M. Augustin de Romanet, Président-directeur général au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015 :

En euros	2015	
	Montants	
Rémunération fixe	350 000	
Rémunération variable annuelle	100 000	Critères 2015 et pondération : quantitatifs : EBITDA (25 %), ROCE (15 %), taux de satisfaction passagers (15%) et qualitatifs : contrat de régulation économique III (15%), mobilisation managériale pour le plan stratégique (15%), politique d'attractivité et d'accueil en faveur du tourisme (15%)
Rémunération variable différée / pluriannuelle	néant	
Rémunération exceptionnelle	néant	

Jetons de présence	néant	
Avantages en nature	4 883	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	454 883	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	

Le montant de la rémunération fixe est inchangé. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs déterminant le montant de la part variable ont respectivement été atteints à 110 % et 107 %.

Le Président-directeur général bénéficie du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du Président-directeur général ont été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'économie. En vertu dudit décret, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Le Ministre de l'Economie a approuvé, le 19 mars 2015, les éléments de rémunération d'activité de M. Augustin de Romanet tels qu'adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 19 février 2015.

7 Avis sur les éléments de rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, du Directeur général délégué (*résolution n°16*).

En application de l'article 24.3 du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF auquel la société a adhéré, il vous est proposé d'émettre un avis "favorable" sur les éléments de la rémunération de M. Patrick Jeantet au titre de son mandat de Directeur Général Délégué. Ces éléments figurent dans le rapport annuel de gestion au chapitre 5 "Gouvernement d'entreprise" auquel est joint le rapport du président présenté par le Conseil d'administration au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015. Le chapitre 15 du document de référence 2015 présente les éléments de rémunération du Directeur général délégué pour l'exercice 2015.

Consultation des actionnaires sur les éléments de la rémunération de M. Jeantet, Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015 :

	2015	
En euros	Montants	
Rémunération fixe	330 000	
Rémunération variable annuelle	100 000	Critères 2015 et pondération : quantitatifs : EBITDA (25 %), ROC (15%), taux de satisfaction passagers (15%) et qualitatifs : CRE III et plan d'investissement (15%), mise en œuvre du projet CDG Express (15%), pilotage des filiales et coordination plateformes fonctions siège (15%),
Rémunération variable différée / pluriannuelle	néant	
Rémunération exceptionnelle	néant	
Jetons de présence	néant	

Avantages en nature	3 877	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	433 877	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs ont respectivement été atteints à 110 % et 97 %.

Le Directeur Général Délégué bénéficie d'une assurance garantissant le versement d'indemnités journalières en cas de perte involontaire de l'activité professionnelle. Il bénéficie du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du Directeur Général Délégué ont été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'économie. En vertu dudit décret, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Le Ministre de l'Economie a approuvé, le 19 mars 2015, les éléments de rémunération d'activité de M. Patrick Jeantet tels qu'adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 19 février 2015.

B. PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. Délégations au Conseil d'administration pour augmenter le capital, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports (résolutions n°17 à 24)

Votre Conseil d'administration souhaite disposer des moyens lui permettant, le cas échéant, en faisant appel aux marchés financiers pour y placer des titres de capital, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre société et de son groupe.

Ces projets de résolutions visent par conséquent à donner au Conseil d'administration les compétences nécessaires pour effectuer, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports¹, un certain nombre d'opérations couramment déléguées au Conseil d'administration par les assemblées générales des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Les plafonds ont été diminués par rapport aux délégations de compétence que vous aviez conférées au Conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 15 mai 2014. Pour information, les délégations accordées par l'assemblée générale mixte du 15 mai 2014 n'ont pas été utilisées.

Un plafond global de 97 millions d'euros s'applique pour les augmentations de capital dilutives (résolution n°27). Ce plafond correspond au montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées par le Conseil d'administration en vertu de l'ensemble des délégations de compétence qu'il vous sera proposé de conférer au Conseil d'administration. Sur ce plafond global s'imputent les sous-plafonds de :

- 97 millions d'euros (soit 33% en capital) pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- 29 millions d'euros (soit 10% en capital) pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription

¹ La majorité du capital de la société Aéroports de Paris est détenue par l'Etat

- 29 millions d'euros (soit 10% en capital) pour certaines des augmentations de capital lorsqu'elles sont réalisées en période d'offre publique.

En conséquence, le Conseil d'administration demande à votre assemblée, en utilisant le dispositif légal de la délégation de compétence, de lui déléguer sa compétence, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, pour une durée de vingt-six mois :

- pour procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
 - o (a) d'actions de la société, et/ou (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la société ou de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une "Filiale") ou à des titres de capital existants de toute société dont la société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-dessus ; et/ou (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créance ;
 - o dans la limite d'un montant nominal maximal de 97 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 17) ;
- pour procéder à l'émission, par voie d'offre publique, d'actions ou de valeurs mobilières (similaires à celles visées à la résolution n° 17), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 18) ;
- pour procéder à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières (similaires à celles visées à la résolution n° 17), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 19) ;
- pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale (résolution n° 20) ;
- pour décider l'augmentation du capital social de la société par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite d'un montant maximal de 97 millions d'euros de nominal (résolution n° 21) ;
- pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers dans la limite d'un montant maximal de 2,9 millions d'euros de nominal (résolution n° 22) ;
- pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en cas d'offre publique initiée par la société dans la limite d'un montant maximal de 29 millions d'euros de nominal (résolution n° 23) ;
- pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société dans la limite de 10 % du capital social (résolution n° 24).

Le Conseil d'administration, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, disposerait également de la possibilité de subdéléguer au Président-directeur général, ou en accord avec ce dernier, au directeur général délégué, le pouvoir de décider la réalisation des émissions.

Le montant maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec droit préférentiel de souscription en vertu des délégations ci-avant est fixé à 97 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond commun aux résolutions n° 17 et 20 (lorsqu'il est fait usage de la résolution n°20 en lien avec une émission initiale sur le fondement de la résolution n°17),

Le montant maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées sans droit préférentiel de souscription, en vertu des délégations ci-avant, est fixé à 29 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond commun aux résolutions n° 18, 19, 20 (lorsqu'il est fait usage de la résolution n°20 en lien avec une émission initiale soumise à ce plafond), 22, 23 et 24.

Le montant maximal global des émissions de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ci-avant est fixé à 500 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond global commun aux résolutions n° 17, 18, 19 et 23.

Comme indiqué ci-dessus, (i) un plafond global de 97 millions d'euros de nominal sera commun aux résolutions 17, 18, 19, 20, 22, 23 et 24, et (ii) un plafond de 29 millions d'euros de nominal sera commun aux résolutions 17, 18, 19 et 20, lorsqu'il est fait usage de ces délégations en période d'offre publique.

En vous proposant de lui conférer ces délégations votre Conseil tient à vous préciser, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, la portée des résolutions correspondantes soumises à votre approbation.

1. Autorisations générales d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports

1.1 Émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports (*résolution n°17*)

Cette résolution concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de votre société, ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre société (par exemple, obligations convertibles en actions), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital² ou encore à des titres de capital existants d'une société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social. Elle couvre également les émissions de titres de créances complexes lorsque le titre primaire est un titre de capital ou lorsque le titre auquel ces valeurs mobilières donnent droit est un titre de capital à émettre par la société ou une filiale.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 97 millions d'euros, étant précisé que ces émissions s'imputeraient également sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros prévu à la résolution n°27 et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n°28.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre Conseil d'administration sa compétence pour décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, les émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la société et de ses actionnaires.

Il vous est notamment demandé de permettre au Conseil d'administration, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, et/ou sur le marché international.

² Ces émissions seraient soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la filiale concernée.

1.2 Emissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports (résolution n°18)

Cette résolution permettrait au Conseil d'administration, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, de procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, à des émissions aussi bien sur le marché international que sur les marchés français et étrangers, sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Aussi, votre Conseil vous demande, par le vote de la résolution n° 18, la possibilité de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital (similaires à celles décrites à la résolution n° 17) qui seraient émises, à concurrence de 29 millions d'euros (étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros prévu à la résolution n° 27, sur le sous-plafond d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 29 millions d'euros, et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 28), pour la même durée de vingt-six mois et dans les mêmes conditions que les émissions avec droit préférentiel.

Votre autorisation permettrait également au Conseil d'émettre, dans les conditions précisées ci-avant, des titres de créances complexes.

Si vous donnez au Conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des titres émis sera tel que la somme perçue par la société soit au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre Conseil sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, aux émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En particulier, si les souscriptions, y compris le cas échéant celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.

Il vous est également demandé de consentir au Conseil d'administration, en application du 5^{ème} alinéa de l'article L. 225-135 du code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscrire par priorité lors de toute émission décidée par le Conseil d'administration. Ce droit de priorité octroyé aux actionnaires s'exercera pendant un délai et selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables. Il ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables et s'exercerait proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

1.3 Emissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports (résolution n°19)

Par le vote de la résolution n° 19, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, l'augmentation du capital social dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières (similaires à celles décrites à la résolution n° 17) émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du code de commerce donnant accès au capital de la société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la société).

Cette résolution a pour objet de permettre à la société de procéder, selon des modalités simplifiées, à des augmentations de capital par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs ainsi que le lui permet l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.

Les émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la délégation seraient fixées à un montant de 29 millions d'euros de capital social (étant précisé que le montant de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 27 ainsi que sur le sous-plafond des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription de 29 millions d'euros et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 28).

Votre autorisation permettrait également au Conseil d'émettre, dans les conditions précisées ci-avant, des titres de créances complexes.

Si vous donnez au Conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des titres émis sera tel que la somme perçue par la société soit au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission.

En vertu de cette délégation, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation.

1.4 Caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et modalités d'attribution des titres de créances ou de capital, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports (*dispositions communes aux résolutions n°17, 18, 19 et 23*)

Outre l'émission d'actions ordinaires, lesdites résolutions **permettraient à votre Conseil de décider**, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, **l'émission** :

- d'actions de la société, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres de titres de capital, existants ou à émettre, de votre société (par exemple, des actions à bons de souscription d'actions attachés de votre société) ou de toute filiale (dont votre société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital) ou à des titre de capital existants de toute société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de votre société, de toute filiale ou de toute société visée ci-dessus ;
- de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par votre société (par exemple, des obligations remboursables en actions à émettre par votre société) et/ou par toute filiale (dont votre société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital), ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances.

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles par la société d'être émis ne pourra dépasser le plafond de 500 millions d'euros de nominal.

1.5 Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports (*résolution n°20*)

La résolution n° 20 vise à autoriser votre Conseil d'administration à augmenter, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites (voir ci-après) prévus par la réglementation applicable.

Cette option permet, en cas de forte demande dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15% de l'émission initiale, afin de satisfaire la demande excédentaire et d'éviter un emballement du marché du titre concerné. Cette résolution permettrait également de faciliter l'octroi de l'option de sur-allocation traditionnellement

mise en place dans les opérations de marché.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 27 et, le cas échéant, sur le ou les plafonds applicables à l'émission initiale et le plafond fixé à la résolution n° 28 en cas d'utilisation de la délégation en période d'offre publique.

2. Incorporation au capital de primes, réserves et bénéfices, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports (résolution n° 21)

Nous vous demandons de permettre à votre Conseil d'augmenter, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres. Cette opération, qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, faisant l'objet d'une disposition spécifique de l'article L. 225-130 du code de commerce, doit être prise par votre assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, aussi nous vous demandons de lui consacrer une résolution particulière.

Cette délégation de compétence permettrait à votre Conseil de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital à concurrence d'un montant maximal de 97 millions d'euros laquelle constituerait un plafond indépendant et ne serait prise en compte ni pour le calcul du plafond global fixé à la résolution n° 27 ni pour le calcul du plafond fixé à la résolution n° 28 en cas d'utilisation en période d'offre publique.

Conformément à la loi, votre Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment, déterminer la nature et le montant des sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des titres préexistants et/ou attribution de titres de capital gratuits, et pour modifier les statuts en conséquence.

3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, l'augmentation de capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (résolution n° 22)

Lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

En application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, nous vous proposons donc de consentir pour vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, une délégation de compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 2,9 millions d'euros, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auxquels les articles L. 3332-18 et suivants du code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'Aéroports de Paris ou du groupe Aéroports de Paris constitué par la société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 27 et sur le sous-plafond de la résolution n° 18.

Conformément à la loi, l'assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-avant indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait calculé conformément aux dispositions légales en vigueur, soit à ce jour au moins égal à 80 % du Prix de Référence (tel que ce terme est défini ci-après) ; toutefois, le Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Pour les besoins de la présente section 3, le Prix de Référence désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Le Conseil d'administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-10 et suivants du code du travail.

4. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la société (résolution n°23)

Par le vote de la 23^{ème} résolution, nous vous demandons de donner la possibilité au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières (telles que décrites ci-avant), en vue de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société, dans le cadre d'une offre publique comportant un échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du code de commerce ou dans le cadre d'une opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger.

Cette faculté offerte au Conseil d'administration serait limitée à un montant maximal d'augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pouvant dépasser 29 millions d'euros ; elle priverait d'effet, à compter de la même date, la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale le 15 mai 2014. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n°27 et sur le sous-plafond de la résolution n°18.

5. Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société dans la limite de 10% du capital social (résolution n°24)

Par le vote de la 24^{ème} résolution, nous vous demandons de donner la possibilité au Conseil d'administration de procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente

délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 27 et sur le sous-plafond de la résolution n° 18 .

Cette faculté, qui serait offerte au Conseil d'administration, serait limitée à 10 % du capital social de la société. Toute émission dans ce cadre nécessiterait l'intervention d'un commissaire aux apports.

II. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, le capital social par annulation des actions auto détenues (résolution n° 25)

La résolution n° 25 est un corollaire du programme de rachat d'actions (résolution n° 13 autorisant le rachat d'actions notamment dans le but d'annuler des actions rachetées).

Cette résolution permet d'autoriser, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, l'annulation de tout ou partie des actions Aéroports de Paris détenues par elle et/ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % du capital de la société.

Par cette résolution, nous vous demandons, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'autorisation d'annuler tout ou partie des actions de la société qu'elle pourrait acquérir en vertu de toute autorisation, présente ou future, donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du code de commerce, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % du capital de la société.

III. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié ou de certains d'entre eux (résolution n° 26)

La conclusion du contrat de régulation économique 2016-2020 entre l'Etat et Aéroports de Paris ainsi que l'approbation du plan stratégique 2016-2020 conduisent à donner une nouvelle impulsion au développement du groupe Aéroports de Paris dans l'ensemble de ses activités.

Le renforcement de la politique d'actionnariat des salariés constitue une opportunité décisive permettant d'assurer l'alignement des intérêts de l'ensemble des parties prenantes au nombre desquelles figurent les salariés du groupe et dont la mobilisation est essentielle pour l'atteinte des objectifs fixés.

A cette occasion, le Président-Directeur Général d'Aéroports de Paris a annoncé son intention d'associer plus étroitement l'ensemble des salariés aux objectifs et aux résultats du groupe Aéroports de Paris en leur proposant une opération exceptionnelle d'actionnariat salarié et en y consacrant une enveloppe globale de 25 millions d'euros.

Il est envisagé que cette opération comprenne deux volets : une attribution d'actions gratuites et une offre d'acquisition d'actions, au sein du Plan d'Epargne Groupe, à des conditions préférentielles.

S'agissant du volet d'attribution d'actions gratuites, il est envisagé de procéder à des attributions gratuites d'actions de la société dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, à l'ensemble des salariés d'Aéroports de Paris et des filiales adhérentes du plan d'épargne groupe (sous réserve le cas échéant, d'une condition d'ancienneté de trois mois appréciée à la date d'attribution mais sans condition de présence à une date ultérieure à la date d'attribution et de l'éligibilité au plan d'épargne groupe) à raison de 12 actions par salarié (ce montant étant susceptible d'être augmenté en cas de sous-souscription au volet offre d'acquisition d'actions).

Le Comité d'entreprise a rendu un avis favorable sur cette opération, après avoir été consulté les 5 novembre et 10 décembre 2015.

Le Conseil d'administration d'Aéroports de Paris a approuvé le projet d'opération d'actionnariat salarié et le principe d'attributions gratuites d'actions lors de sa séance du 16 décembre 2015.

Connaissance prise du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes et du présent rapport, il vous est proposé d'approuver cette autorisation au profit du Conseil d'administration à

l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du code de commerce.

Il est prévu que le Conseil d'administration (i) détermine l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, et (ii) fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire.

Les actions existantes attribuées gratuitement en vertu de cette délégation ne pourront pas représenter plus de 1 % du capital social de la société au jour de la décision du Conseil d'administration.

Cette autorisation serait donnée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'assemblée générale.

IV. Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des dix-septième à vingtième résolutions, des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale (résolution n°27)

Il sera proposé de fixer un plafond commun à l'ensemble des augmentations de capital pouvant être décidées par le Conseil d'administration sur le fondement des délégations de compétences proposées à l'assemblée générale. Ainsi, serait fixé un montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à l'assemblée générale, lequel serait de 97 millions d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

V. Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des dix-septième à vingtième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale (résolution n°28)

Il sera proposé de fixer un plafond commun aux augmentations de capital pouvant être décidées par le Conseil d'administration sur le fondement des délégations de compétences proposées à l'assemblée générale aux résolutions n° 17, 18, 19 et 20. Ainsi, serait fixé un montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions n°17, 18, 19 et 20 soumises à l'assemblée générale, lequel serait de 29 millions d'euros, étant précisé que (i) le montant de toute augmentation de capital réalisée dans ce cadre s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la résolution n° 27 ci-avant et, s'agissant des délégations et autorisations conférées par les résolutions n°18, 19 et 20 soumises à l'assemblée générale, sur le montant du plafond prévu à la résolution n° 18, et (ii) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

VI. Rapports complémentaires en cas d'utilisation d'une délégation et rapports des commissaires aux comptes

Vous entendrez le rapport spécial de vos commissaires aux comptes sur les résolutions n°17,18,

19, 20, 22, 23, 24, 25 et 26.

Si le Conseil d'administration faisait usage de la délégation de compétence que votre assemblée lui aurait consentie par le vote desdites résolutions, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

VII. Pouvoir pour formalités (résolution n°29)

Par le vote de la 29^{ème} résolution, il est demandé à l'assemblée générale ordinaire d'autoriser le Conseil d'administration à procéder aux formalités légales requises, le cas échéant.

* * *

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion.

Nous espérons que les différentes propositions exposées dans ce rapport recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

* * *

Annexe 1

Conventions règlementées autorisées par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2015

Convention entre Aéroports de Paris et l'Etat, relative à un échange foncier de terrains et de parties de bâtiment, situés au bâtiment 375 sur la plateforme de Paris-Orly Autorisation préalable du conseil d'administration du 17 juin 2015

Objet : Echange foncier et valorisation de différents terrains et parties de bâtiments, occupés respectivement par Aéroports de Paris et la Direction de la Police aux Frontières (DPAF), formalisé par un acte authentique d'échange foncier, et prévoyant une soulte à verser par Aéroports de Paris à l'Etat de 865 000 euros HT.

Motivation : Il est apparu nécessaire qu'Aéroports de Paris redevienne propriétaire de l'aile du Bâtiment 375 pour poursuivre, dans de bonnes conditions, sa mission de service public aéroportuaire.

Administrateur concerné : L'Etat
Convention signée le 30 septembre 2015

Convention entre Aéroports de Paris et l'Etat, relative à un échange foncier de terrains et de parties de bâtiment, situés en zone sud-est de la plateforme de Paris-Orly Autorisation préalable du conseil d'administration du 14 octobre 2015

Objet : Avenant modificatif à la convention d'échange foncier du 28 juin 2012 suite à l'annulation de certains transferts domaniaux initialement envisagés dans le cadre du contournement routier sud de l'aéroport de Paris-Orly. L'échange a été formalisé par acte authentique et n'a pas donné lieu à soulte, les terrains échangés ayant une valeur économique équivalente.

Motivation : la convention opère rectification de transferts domaniaux initialement prévus en raison de la création du barreau d'Athis Mons. Modification permettant à Aéroports de Paris d'être propriétaire d'unités foncières composées de lots cohérents.

Administrateur concerné : L'Etat
Convention signée le 17 décembre 2015

Convention relative à la régularisation, sous forme de deux protocoles, de retards de paiement de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises sur l'héliport d'Issy les Moulineaux et les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle Autorisation préalable du conseil d'administration du 14 octobre 2015

Objet : Règlement par l'Etat (Ministère de l'Intérieur) de la totalité des loyers impayés relatifs aux mises à disposition de divers locaux, places de stationnement privatifs, d'abonnements parkings... pour un total de 355 082 euros TTC concernant l'héliport de Paris-Issy les Moulineaux et 120 551 euros TTC pour les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle.

Motivation : Régularisation des retards de paiements sur les trois sites susvisés et recouvrement de créances au bénéfice d'Aéroports de Paris.

Administrateur concerné : L'Etat
Convention en cours de signature

Convention relative à la régularisation, sous forme d'un protocole transactionnel, d'impayés du Ministère de l'Intérieur concernant l'utilisation des restaurants interentreprises sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

Autorisation préalable du conseil d'administration du 16 décembre 2015

Objet : Règlement par l'Etat (Ministère de l'Intérieur) d'une partie des impayés liés à l'utilisation des RIE pour la période 2011/2015, à hauteur de 552 815 euros, règlement du différend entre Aéroports de Paris et le Ministère de l'intérieur et accord sur un nouveau dispositif pour l'avenir.

Motivation: Régularisation des impayés sur les deux restaurants interentreprises et recouvrement de créances au bénéfice d'Aéroports de Paris

Administrateur concerné : L'Etat
Convention en cours de signature

Convention entre Aéroports de Paris, l'Etat et SNCF Réseau portant avenant au Pacte d'actionnaires de la société CDG Express Etudes SAS

Autorisation préalable du conseil d'administration du 8 juillet 2015

Objet : Modification des conditions financières applicables aux études de faisabilité réalisées selon les différentes modalités de poursuite du projet CDG Express, et définition d'un budget complémentaire, financé à parts égales par Aéroports de Paris et SNCF Réseau, de 3 600 000 euros HT.

Motivation: Le pacte d'actionnaire organise les conditions de la coopération entre l'Etat, SNCF-Réseau et Aéroports de Paris au sein de la Société et définit un budget complémentaire nécessaire à la poursuite du projet, favorable à la desserte et au développement de la plateforme.

Administrateur concerné : L'Etat
Convention signée le 12 octobre 2015

Contrat de régulation économique 2016-2020 conclu entre l'Etat et Aéroports de Paris prise en application des articles L. 6325-2 du code des transports et R.224-4 du code de l'aviation civile

Autorisation préalable du conseil d'administration du 29 juillet 2015

Objet : Définition du cadre d'évolution économique d'Aéroports de Paris pour la période 2016-2020, notamment : d'un plafond d'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires, en fonction des hypothèses de trafic passagers, d'un programme d'investissement présenté par Aéroports de Paris, et d'objectifs de qualité de service, dans le respect d'un principe de juste rémunération des capitaux investis du périmètre régulé.

Motivation: La convention permet de concilier l'intérêt de l'entreprise et la réalité du contexte concurrentiel accru du secteur du transport aérien, en garantissant une juste rémunération des capitaux investis pour le périmètre régulé tout en ciblant les faisceaux stratégiques de développement.

Administrateur concerné : L'Etat
Convention signée le 31 août 2015

Convention conclue avec le groupement TAV Construction/Hervé relative à la construction, sur l'Aéroport de Paris-Charles de Gaulle, d'un ensemble immobilier destiné à accueillir d'une part, le nouveau siège social d'Aéroports de Paris et un centre de conférence et d'activités, et d'autre part un ensemble contigu de bureaux destinés à la location.

Autorisation préalable du conseil d'administration du 19 février 2015

Objet : Marché de construction, sur l'Aéroport de Paris-Charles de Gaulle, d'un ensemble immobilier destiné à accueillir d'une part, le nouveau siège social d'Aéroports de Paris et un centre de conférence et d'activités, et d'autre part un ensemble contigu de bureaux destinés à la location.

Motivation : Après négociations, l'offre jugée la plus performante tant sur le plan technique qu'économique est celle du groupement constitué par les sociétés TAV Construction et HERVE S.A.

Administrateur concerné : Augustin de Romanet
Convention signée le 23 février 2015

Convention conclue entre Aéroports de Paris et le Centre National du Cinéma (CNC) relatif à la cession du siège social d'Aéroports de Paris

Autorisation préalable du conseil d'administration du 25 mars 2015

Objet : Signature de l'acte authentique portant cession au Centre National du Cinéma (CNC) du siège social d'Aéroports de Paris situé au 291, boulevard Raspail, 75014 Paris, pour un montant de 52 000 000 euros.

Motivation : L'accord entre le CNC et Aéroports de Paris respecte les objectifs et le cadrage financier préalablement approuvés.

Administrateur concerné : l'Etat (Centre National du Cinéma (CNC))

Convention signée le 25 mars 2015

Convention entre Aéroports de Paris et CDG Express Etudes SAS relative aux études d'avant-projet "CDG Express".

Autorisation préalable du conseil d'administration du 17 juin 2015

Objet : Définition des conditions de réalisation des missions et études d'avant-projet confiées à Aéroports de Paris dans le cadre du projet de ligne ferroviaire "CDG Express", et notamment le calendrier de réalisation, le détail des études à réaliser ainsi que leurs modalités de financement.

Motivation : La convention permet de définir les engagements et responsabilités réciproques des parties concernant les conditions de réalisation des missions et études afin de s'assurer de la faisabilité et la viabilité technique, juridique et financière d'une liaison nouvelle entre le centre de Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, favorable à la desserte et au développement de la plateforme.

Administrateur concerné : l'Etat (CDG Express Etudes SAS) et le Directeur général délégué l'Aéroports de Paris : Patrick Jeantet, Président de CDG Express Etudes SAS

Convention signée le 29 juin 2015

Convention d'indemnisation entre Aéroports de Paris et la Société du Grand Paris (SGP) relative aux mesures conservatoires préalables au passage des futures lignes de métro 14 et 18

Autorisation préalable du conseil d'administration du 17 juin 2015

Objet : Avenant à la convention du 9 janvier 2015 prévoyant l'indemnisation d'Aéroports de Paris par la SGP, pour les coûts correspondant aux travaux et frais d'études relatifs aux travaux supplémentaires de renforcement et d'adaptation nécessaires afin de permettre le passage des tunnels des lignes 14 et 18 sous le futur bâtiment de jonction de l'aéroport Paris-Orly. L'avenant modifie l'estimation prévisionnelle de 15 825 000 euros HT, portée à 24 181 000 euros HT.

Motivation : Cette convention et son avenant permettent à Aéroports de Paris de ne pas supporter les incidences financières de ces travaux ne résultant pas de son besoin propre, y compris les frais d'études correspondants mais qui participent au développement et à l'attractivité de la plate-forme de Paris-Orly.

Administrateur concerné: l'Etat (Société du Grand Paris)

Convention signée le 6 août 2015

Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre Aéroports de Paris et la Société du Grand Paris (SGP) relative à la réalisation sur l'aéroport de Paris-Orly d'une gare pour les futures lignes de métro 14 et 18

Autorisation préalable du conseil d'administration du 17 juin 2015

Objet : Attribution à Aéroports de Paris de la mission de maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'ensemble de l'opération, et estimation provisoire du montant global des travaux, ainsi qu'un montant estimé de la rémunération d'Aéroports de Paris pour les prestations de maître d'ouvrage durant les phases d'avant-projet

Motivation : Aéroports de Paris est désigné comme maître d'ouvrage afin de respecter l'unicité architecturale du projet, la simultanéité et la complémentarité des travaux concernant la construction de la gare de métro et les différents ouvrages aéroportuaires, la nécessité de gérer l'interopérabilité et les interfaces des diverses opérations de constructions tout en lui permettant de poursuivre la bonne exécution de sa mission de service public aéroportuaire.

Administrateur concerné: l'Etat (Société du Grand Paris)

Convention signée le 16 juillet 2015

Convention entre Aéroports de Paris et Réseau Transport d'Electricité (RTE) relative au raccordement de Paris –Charles de Gaulle au réseau public de transport d'électricité

Autorisation préalable du conseil d'administration du 17 juin 2015

Objet : Définition des conditions de raccordement des installations électriques de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle au réseau public de transport d'électricité, et notamment des conditions de réalisation des différents ouvrages par RTE et des conditions financières de ce raccordement.

Motivation : Le projet de raccordement doit permettre d'assurer la continuité de l'alimentation électrique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, avec une meilleure qualité de fourniture de l'électricité, une optimisation des coûts, tout en répondant à l'évolution prévue des besoins énergétique de la plateforme.

Administrateur concerné: l'Etat (Réseau Transport d'Electricité (RTE))

Convention signée le 28 juillet 2015

Convention entre Aéroports de Paris et SNCF Réseau

Autorisation préalable du conseil d'administration du 16 décembre 2015

Objet : Définition des conditions de constitution d'une future société de projet entre Aéroports de Paris et SNCF Réseau afin de poursuivre le projet de liaison ferroviaire "CDG Express", notamment les études communes à réaliser pour permettre la création de la Société de projet, le calendrier juridique, économique, financier et technique, ainsi que le financement nécessaire à l'ensemble de ces études jusqu'à la constitution de la Société de projet.

Motivation : La constitution d'une future société de projet et la réalisation des études relatives à la mise en œuvre du projet CDG Express comprenant des études juridiques et financières, ainsi que des études de trafic, permettront de poursuivre le projet CDG Express favorable à la desserte et au développement de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

Administrateur concerné: l'Etat (SNCF Réseau)

Convention en cours de signature

Convention entre Aéroports de Paris et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) relative aux journées nationales de l'archéologie (JNA)

Autorisation préalable du conseil d'administration du 29 juillet 2015

Objet : Définition des conditions d'un échange de visibilité lors des journées nationales de l'archéologie (JNA) organisées par l'INRAP et valoriser les prestations réciproques d'Aéroports de Paris et de l'INRAP.

Motivation : Permet à Aéroports de Paris de bénéficier d'une visibilité en qualité de partenaire de la sixième édition de la JNA puisque le logo d'Aéroports de Paris apparaît sur de nombreux documents notamment le communiqué et le dossier de presse.

Administrateur concerné: l'Etat (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP))

Convention signée le 9 juin 2015

Convention entre Aéroports de Paris et Business France relative à un échange de visibilité dans le cadre de la campagne "Creative France"

Autorisation préalable du conseil d'administration du 14 octobre 2015

Objet : Définition des conditions d'un échange de visibilité lors de la campagne de promotion des entreprises françaises à l'international "Creative France", et valorisation des prestations réciproques d'Aéroports de Paris et Business France.

Motivation : Aéroports de Paris souhaite prendre part à l'événement participant au rayonnement de la France en mettant à disposition un réseau de 106 bâches. Business France permettra à son tour de mettre Aéroports de Paris en valeur dans le cadre de cette campagne.

Administrateurs concernés: l'Etat (Business France) et Muriel PENICAUD (Directrice Générale Business France)

Convention signée le 23 octobre 2015

Renseignements sur le censeur

ANNE HIDALGO

Date de naissance :

19 juin 1956

Nationalité :

Française

Date de nomination :

Cooptée par le Conseil d'administration du 8 juillet 2015

Date de début du mandat actuel :

15 juillet 2014

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS	MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES
▪ Maire de Paris ▪ Présidente du Conseil de Surveillance de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (APHP) – Etablissement public de santé	▪ Présidente de : – l'Association APUR (atelier parisien d'urbanisme) de 2008 à 2014 – l'Association Pavillon de l'Arsenal de 2008 à 2014 – l'Association Ile-de-France Europe de 2010 à 2011 ▪ Présidente du Conseil de Surveillance de l'Etablissement public de santé Hôpital Necker de 2008 à 2014 ▪ Présidente puis administratrice de la Société publique locale d'aménagement (SPLA) Paris Batignolles Aménagement de 2010 à 2012 ▪ Administratrice de : – SemPariSeine de 2008 à 2014 – la Fondation Mémoire pour la Shoah de 2012 à 2014
